

VILLE DE CHATEAU-RENAULT

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Devantures commerciales

4. Devantures commerciales et enseignes

Intégrer au mieux les devantures commerciales et enseignes en proposant une signalétique claire et sobre dans le respect du cadre bâti et paysager

Prescriptions

- Conserver et restaurer toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural, notamment en cas de découvertes d'éléments anciens
- Les éléments de devantures et enseignes ne devront pas mordre ou masquer des éléments de modénature anciens.
- Si l'activité cesse, les inscriptions devront être supprimées

Interdictions :

- Tout matériau brillant, réfléchissant ou de teinte criarde.

4.1.1 Pied d'immeuble – Seuils :

- Les seuils seront laissés ou devront être restitués en pierre massive ou béton nettoyé ou bouchardé – massif.
- Les traitements de sols devront s'arrêter au droit de la façade à l'entrée intérieure

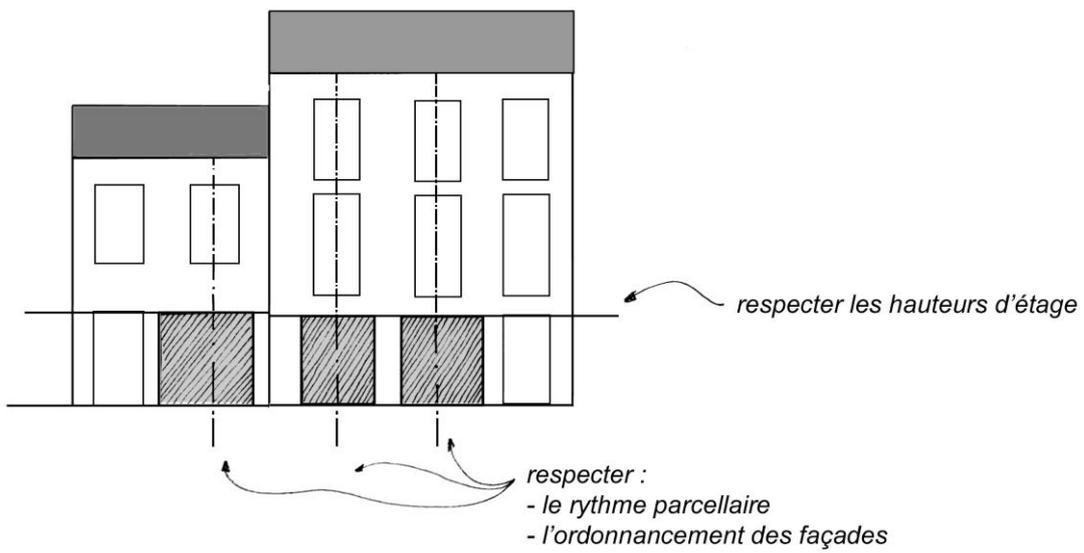
4.1.2. Insertion de la devanture dans la rue :

Prescriptions :

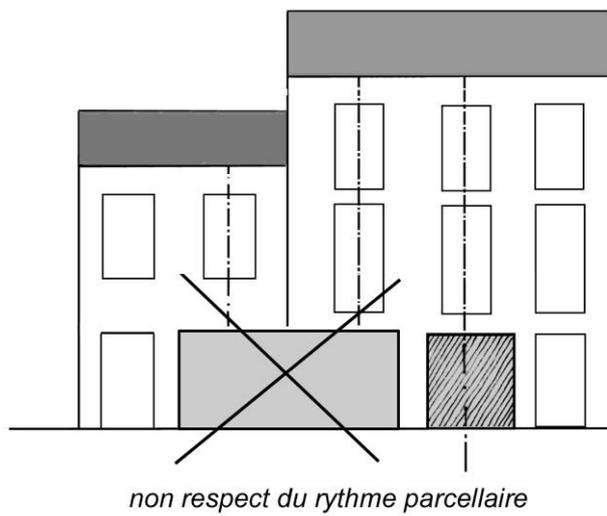
- L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire ; le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant ; la modénature de la devanture devra correspondre au rythme de découpage de chaque immeuble et respecter leurs structures respectives.
- Les emprises sur la voie publique seront limitées par les règlements de voirie en vigueur.

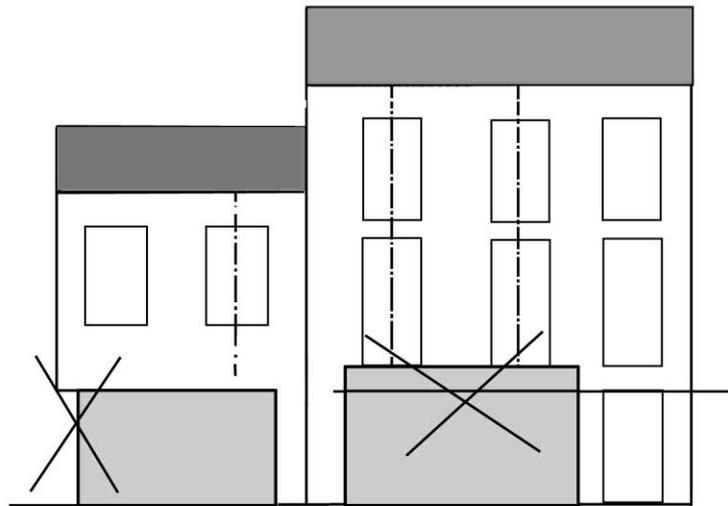
Interdictions :

- Les auvents horizontaux fixes.



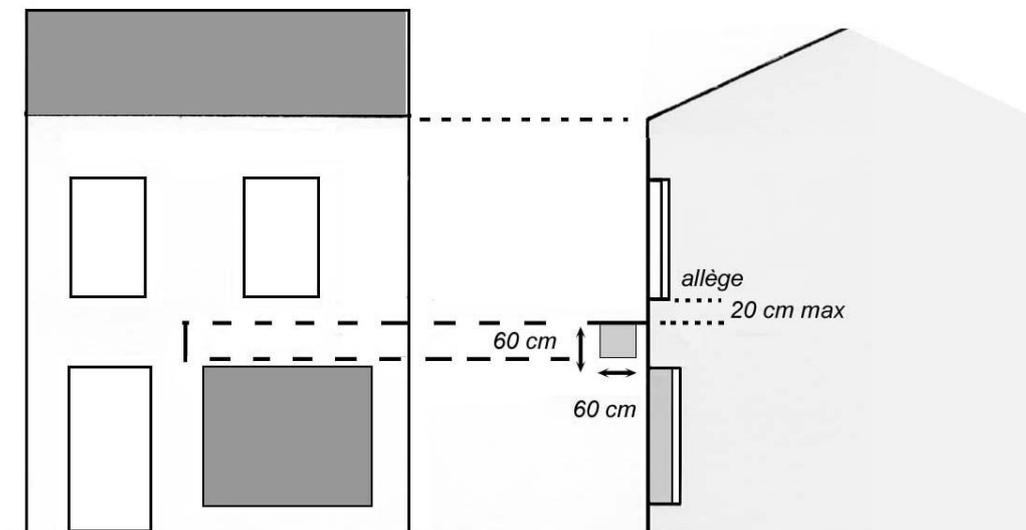
INTERDIT :





suppression du pilier d'angle

empiètement de la devanture sur les étages supérieurs



allège

20 cm max

60 cm

60 cm

4.1.3. Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble :

Prescriptions :

- La devanture ne devra pas dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage, sauf cas particulier de devantures anciennes sur deux niveaux.
- A l'exception d'une composition intégrant la porte d'entrée de l'immeuble à une structure originale de devanture commerciale, l'accès indépendant à l'immeuble devra être conservé ou restitué et bien différencié du magasin proprement dit.
- Les devantures devront dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- Les décors sculptés et éléments de fonctionnement anciens en façade seront préservés (anneaux d'attache, linteau sculpté d'artisan...).
- Les percements anciens seront conservés et, dans la mesure du possible, restitués. Les piédroits, linteaux ou arcades seront restaurés.
- L'agencement de la devanture devra marquer l'axe des descentes de charge des étages supérieurs.
- L'installation de bannes devra respecter la composition de la façade ainsi que l'harmonie des teintes.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture.
- Les systèmes antivol comme les volets roulants devront être à clairevoie et posés à l'intérieur derrière la vitrine.
- La devanture en feuillure :

Une devanture en « feuillure » permet la lecture de l'ensemble de la façade et des rythmes de percements et présente des vitrages inscrits dans l'épaisseur de la maçonnerie.

Cette mise en œuvre est privilégiée dans le cas de percements traditionnels présentant un traitement homogène sur l'ensemble de la façade ou dans le cas d'une reconstitution nécessaire d'un rez-de-chaussée dénaturé par rapport à la composition de la façade d'origine

Dans le cas de feuillures préexistantes les devantures seront établies en feuillure.

Les devantures en tableau seront établies à l'intérieur des baies à l'exclusion de toute saillie sur la façade.

Elles seront disposées avec un retrait équivalent à celui des percements des étages.

Les bannes et stores seront disposés par section de vitrine en tableau sans jouées ni lambrequin.

- La devanture en applique :

La devanture « en applique » est une devanture rapportée sur la façade qui présente un habillage et ses propres percements avec vitrage.

Cette mise en œuvre est privilégiée lors une devanture en applique existe déjà, ou si le gros œuvre doit être dissimulé.

Pour le choix de la dépose ou de la repose des appliques traditionnelles, il serait souhaitable de faire effectuer une expertise des ouvrages (sondage, évaluation de l'époque de construction, type des éléments de structure à masquer ou à restituer).

Implanter la devanture en applique avec saillie de dépassant pas 15 cm par rapport à la façade du bâtiment, exception faite d'une corniche moulurée intégrée dans l'applique qui pourrait présenter un léger débord par rapport au nu de l'applique.

Prévoir un passage en retrait en mitoyenneté pour les descentes d'eau pluviale.

4.1.4. Signalisation commerciale :

Prescriptions :

- La signalisation commerciale est soumise à autorisation.
- Elle sera intégrée à rez-de-chaussée dans le niveau commercial.
- Le nombre des enseignes est limité à 1 enseigne drapeau et 1 enseigne à plat par façade.
- Seule la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo peuvent apparaître
- Les enseignes drapeaux seront détachées de la façade (de 15cm), leur hauteur sera limitée pour ne pas monter à moins de 20 cm du dessous de l'appui de fenêtre du premier étage.
- Les lettrages ne devront pas excéder 25 cm de haut.
- La dimension de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas 50 x 50 x 7 cm.
- Les bandeaux à plat ne dépasseront pas l'emprise de la ou des vitrines.
- Le nombre d'inscription à plat ne dépassera pas le nombre de vitrines.

Interdictions :

- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines.

4.1.5. Matériaux et Coloration :

Prescriptions :

- Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...) le nombre des

matériaux employés pour la réalisation de la devanture, ainsi que le nombre de couleurs sont limités à trois.

- Utiliser les matériaux en cohérence avec l'ensemble de la façade.

Interdictions :

- Le plastique et les matériaux brillants.

4.1.6. Eclairage :

Prescriptions :

- Pour l'éclairage des devantures, seuls les petits projecteurs seront tolérés.
- L'éclairage doit être non clignotant.

En matière de devanture, l'influence de la mode est loin d'être négligeable. Une même structure de base (une baie) peut recevoir une multiplicité de traitements successifs si elle n'est pas détériorée de manière irréversible.

Actuellement, il est rare que l'âge d'une devanture excède 20 ans. Cette rotation des aménagements incite à rechercher la plus grande réversibilité.

Les détails anciens à conserver :



Devantures en applique :
Ancienne



Récente

